



Conseil municipal | Séance du 1 juillet 2021

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2021-07-01-22 | Groupement de commandes - Marché de fournitures de denrées alimentaires
Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 25

Date de convocation : 25 juin 2021

L'An deux mille vingt et un, le 01 juillet, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Christine Leroy, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Johan Quérue!l, Madame Alia Cheikh, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Ahmed Akkari donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Edouard Bénard, Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Madame Juliette Biville donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Monsieur Romain Legrand donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérue!l.

Etaient excusés :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier.

Secrétaire de séance :

Monsieur José Gonçalves

Le Conseil municipal,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- L'article L.2113-6 du Code de la commande publique,
- La délibération n°2017-06-22-27 du Conseil municipal du 22 juin 2017 portant sur le groupement de commande relatif à la restauration collective,
- La délibération n°2018-12-13-38 du Conseil municipal du 13 décembre 2018 portant sur le groupement de commande relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue du lancement d'un marché groupé de denrées alimentaires,

Considérant :

- La plus-value d'un tel groupement,

Décide :

- D'approuver la convention annexée à la présente et qui précise, entre autres les modalités de fonctionnement de ce groupement.
- Que la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, en tant que coordonnateur, assurera, conformément aux termes de la convention constitutive du groupement de commande, la signature et la notification des marchés aux candidats retenus.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.
- Que chaque membre du groupement se prononcera pour autoriser son représentant à signer la convention de groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 05/07/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210701-lmc121756-DE-1-1

Affiché ou notifié le 6 juillet 2021

Groupement de commande pour la fourniture de denrées alimentaires CONVENTION

Entre

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par son Maire, Joachim MOYSE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ... 2020.

Et

La ville d'Oissel-sur-Seine, représentée par son Maire, Stéphane BARRE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...2020

PREALABLEMENT IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun sur le plan économique de grouper l'achat de denrées alimentaires.

C'est pourquoi il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre de l'article L.2113-6 du code de la commande publique réunissant les trois communes susmentionnées.

DANS CE CONTEXTE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Composition du groupement de commande des villes de Saint-Etienne-du-Rouvray, Oissel-sur-Seine et son CCAS.

Le présent groupement de commandes est constitué des villes de Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel-sur-Seine et son CCAS soumises aux dispositions du code de la commande publique.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Fournitures de denrées alimentaires.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commande implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appels d'offres du groupement :

La commission d'appels d'offres compétente sera celle de la ville de Saint-Etienne du Rouvray

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé ;

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles du code de la commande publique
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis
- De réaliser l'analyse des offres (en collaboration avec les villes et établissements membres du groupement)
- De notifier les rejets aux candidats évincés
- De procéder au contrôle de légalité auprès de la préfecture.
- De signer et de notifier les marchés aux entreprises retenues
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du/des marché(s) en ce qui les concerne.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre adhère au groupement de commande en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalables au lancement de la procédure.

Chaque membre du groupement s'assure de sa bonne exécution.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès sa signature.

Le groupement de commande est constitué pour la durée de la procédure et pour la durée d'exécution des marchés.

Article 8 : Modalités financières

Chaque collectivité sera engagée par les bons de commandes effectués en leur nom.

Article 9 : Modification de la convention de groupement :

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prends effets que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'approuvée.

Article 10 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

Fait en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray
Le Maire,

Pour la ville de Oissel sur Seine,
Le Maire,

PROJET